



INSTANCE RESPONSABLE
Office de l'environnement

INSTANCE DE COORDINATION
Service de l'aménagement du territoire

AUTRES INSTANCES CONCERNÉES
Service de l'économie rurale
Toutes les communes

PROBLÉMATIQUE ET ENJEUX

La structuration du paysage tient pour beaucoup aux cordons boisés des cours d'eau, aux haies et forêts (en particulier les lisières forestières), ainsi qu'aux vergers et arbres isolés. Ces éléments importants sont le fondement du maillage reliant différents secteurs.

Ces éléments naturels assurent le milieu de vie (refuge dans les zones agricoles intensives) pour de nombreuses espèces animales et végétales (des recensements ont révélé que pas moins de 36 espèces d'oiseaux et 20 espèces de mammifères sont liées à ces milieux).

Au travers des éléments de végétation permanents et de la strate muscinale qui les composent, il se forme des réseaux écologiques importants, reliant les biotopes entre eux et favorisant les déplacements de la faune. Les cours d'eau renforcent cette action.

Dans le canton du Jura comme ailleurs, ces milieux ont souvent été victimes de la pression urbaine et des mesures de rationalisation pour augmenter les surfaces disponibles pour les activités humaines (urbanisation, agriculture, infrastructures de transport).

La survie de ces éléments structurels, qui souffrent d'un manque d'entretien évident ou font l'objet d'un entretien inadéquat, n'est pas garantie sans un réel effort de protection et de régénération.

Par ailleurs, les dispositions de protection des éléments structurels boisés et arborisés doivent être précisées dans le cadre de l'élaboration de la loi cantonale sur la protection de la nature et la révision de son ordonnance, actuellement en cours. Il en est de même pour les paysages bocagers.

La conservation qualitative et quantitative des pâturages boisés constitue un objectif important pour le canton du Jura. Les fiches relatives à l'aire forestière et au paysage jurassien développent cette thématique d'importance.

CONCEPTION DIRECTRICE

Art. 3 : 13 Promouvoir sur l'ensemble du territoire cantonal un tourisme doux et des activités de loisirs, en lien avec la nature, la culture et la santé, par l'aménagement d'équipements et d'infrastructures.

Art. 3 : 15 Protéger durablement et valoriser les milieux naturels, permettre leur revitalisation et favoriser la création et la mise en réseau de biotopes.

Art. 3 : 16 Garantir les différentes fonctions de la forêt.



PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

- 1 La conservation doit être poursuivie en encourageant également, par un entretien adéquat, la revitalisation des objets existants.
- 2 Tous les éléments structurels paysagers et arborisés doivent trouver un statut de protection au niveau local, notamment les arbres remarquables et les murgiers (monceaux de pierres de toute nature). Il en ira de même pour ceux qui se créent dans le cadre de compensations.
- 3 Dans le sens de la compensation écologique selon la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et dans le cadre de projets nécessitant des mesures de remplacement selon la LPN, il y a lieu de favoriser spécialement la reconstitution d'éléments boisés et arborisés dans les secteurs particulièrement dénudés.
- 4 Il faut favoriser la mise en place de réseaux biologiques. En complément, la mise en place judicieuse de surfaces de compensations écologiques (jachères, prairies extensives ou prairies peu intensives) renforcera cette action. Les dispositions légales agricoles et de protection de la nature (OPN-OQE-OPD) constituent des outils adaptés.
- 5 Le maintien et la revitalisation des vergers doivent être particulièrement encouragés dans les régions qui possèdent une tradition dans ce domaine. Les mesures y relatives seront combinées avec le domaine relevant des constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage (art. 39 OAT).
- 6 Les lisières forestières seront étagées dans le cadre d'une sylviculture proche de la nature, leurs fonctions naturelles et paysagères étant valorisées.
- 7 La formation et l'information dans le cadre des activités de vulgarisation sylvicole et agricole, ainsi que la sensibilisation du public doivent être développées et soutenues.
- 8 Toute exigence supplémentaire à celles découlant de la législation en vigueur et/ou de contrats existants est indemnisée proportionnellement aux contraintes imposées.
- 9 Il faut obliger les propriétaires à replanter les arbres abattus et empêcher les constructions agricoles (ou non) dans les zones de protection des vergers si l'on souhaite vraiment les conserver pour garder leur biodiversité.
- 10 Les pâturages boisés seront conservés et revitalisés conformément aux objectifs du plan directeur cantonal des forêts et du plan sectoriel des pâturages boisés.

MANDAT DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

L'Office de l'environnement :

- a) en collaboration avec les autres instances concernées, met à jour et complète l'inventaire (anciennement plan directeur sectoriel) des paysages, sites et monuments naturels, dans lequel les paysages bocagers sont particulièrement considérés, ainsi que l'inventaire des vergers à haute-tige ;
- b) informe sur les différentes possibilités de mesures compensatoires et contrôle les propositions ;



- c) conseille, en collaboration avec le Service de l'économie rurale (par le Centre de vulgarisation agricole du Jura), les propriétaires et les exploitants agricoles ou forestiers sur les mesures d'entretien.
- d) en coordination avec les autres instances concernées, veille à l'établissement et à la réalisation de projets en relation avec l'aménagement des lisières ;
- e) renseigne régulièrement les collectivités publiques et forme les gardes forestiers de triages afin que les martelages soient effectués régulièrement dans les secteurs des lisières.

Le Service de l'aménagement du territoire :

- a) veille à ce que les exigences relatives aux éléments structurels boisés et arborisés soient intégrées dans les plans d'aménagement locaux ;
- b) veille à ce qu'à l'échelon des microrégions, il soit planifié des mesures de reconstitution, d'amélioration et d'entretien des structures paysagères.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) prennent en considération la problématique des éléments structurels boisés et arborisés (haies, bosquets, cordons boisés des cours d'eau, lisières forestières, vergers, arbres isolés) dans leur CEP ;
- b) intègrent dans leur plan d'aménagement local la protection des éléments structurels du paysage, prévoient des secteurs destinés à la reconstitution et à l'amélioration des structures paysagères et veillent à l'amélioration et à l'entretien des structures paysagères.

RÉFÉRENCES

Conférence de concertation agriculture et environnement du canton du Jura (2002), Gestion des lisières de forêts, des haies et bosquets, des berges boisées et des arbres isolés. Guide pratique à l'intention des agriculteurs et des autres acteurs de la préservation des milieux naturels, Delémont: République et Canton du Jura.